

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 2 DECEMBRE 2020 A 18 H30 SALLE DES FÊTES A HUIS CLOS.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : ANCIAN Jean Marc, BERGER Arlette, COUDEYRE Ghislain, DUSSUC Marie-Hélène, GENOUX Michel, LOPEZ Marion, MARCHAND Mélanie, NEYRON Bernard, PERNET Pascale, PERRIER Marie Laure, PICCARD Maxime.

Excusés : JOLY Laurence, CRAUSAZ Frédéric, MICHEL Rémi,

Absent : BELLOUZE Daniel.

Convocation du 25 novembre 2020.

Secrétaire de séance : GENOUX Michel.

Validation à l'unanimité du procès-verbal dernier conseil municipal du-4 novembre 2020

Convocation à 18h30 en raison du couvre-feu.

VOTE DU HUIS CLOS.

Demandé par 3 conseillers en raison de la pandémie, le maire demande de voter le huis clos

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-APPROUVE le huis clos.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DIA.

Monsieur VOISIN Daniel / Monsieur GOJKOVIC Miroslav /455 - AB - 232 /superficie 332 m²/6, Chemin de Charrière -Volognat. Bâti sur terrain propre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-RENONCE à exercer le droit de préemption.

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION.

- Notification du non transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté d'Agglomération.

La loi prévoit la possibilité de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI.

Parmi ces pouvoirs de police administrative spéciale, six font l'objet d'un mécanisme de transfert automatique sauf opposition des maires des communes. Il s'agit :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets,
- d'aires d'accueil des gens du voyage,
- de la circulation et stationnement, dans le cadre de la compétence voirie,
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- de la police spéciale dans le domaine de l'habitat, (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine).

Les trois premières matières spécifiques qui nécessitent la mise en place de règlements étaient déjà transférées dans le précédent mandat.

Les autres matières, qui relèvent plus d'une gestion de proximité au-delà de l'adoption d'un règlement, ne l'étaient pas.

Ainsi, comme ce fut le cas dans le mandat précédent et dans le prolongement de l'esprit de la loi engagement et proximité (qui vise à renforcer les pouvoirs de police du Maire), il est proposé de ne pas procéder au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- de la circulation et stationnement, dans le cadre de la compétence voirie,
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- de la police spéciale dans le domaine de l'habitat.

Arrêté :

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la communauté d'agglomération,

Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale,

Vu l'article L. 5211-9-2 IA du CGCT dans sa nouvelle version en vigueur avec la loi du 22 juin 2020, relatif aux transferts des pouvoirs de police spéciale du Maire vers le Président de l'EPCI,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey,

Considérant que les problématiques en matière d'habitat, de voirie associée au stationnement, à la circulation et à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sont plus à même d'être gérées à l'échelle territoriale de la commune,

Considérant que la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de gestion et de collecte des déchets ménagers, d'assainissement et d'aires d'accueil des gens du voyage, nécessite la possibilité de réglementer ces activités,

Article 1 : Madame le Maire déclare s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient à ce jour en matière d'habitat au profit du Président de la Communauté d'agglomération,

Article 2. : Madame le Maire déclare s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale qu'elle possède actuellement en matière de voirie, relatifs, d'une part, au stationnement, à la circulation et d'autre part, à la délivrance des autorisations aux taxis, au profit du Président de la Communauté d'agglomération,

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Maire et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nantua.
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE l'arrêté.

-DEMANDE à Mme le Maire de transmettre cet arrêté à Mr le Sous-Préfet et à Mr le Président de la communauté d'agglomération du Haut Bugey

CONFERENCE DES MAIRES DU 3 NOVEMBRE 2020

Contours de la compétence zones d'activités économiques (ZAE)

Précisions de la préfecture de l'Ain en date du 26 décembre 2017 :

« Tous les bâtiments locatifs industriels, tertiaires, artisanaux ou commerciaux à l'intérieur d'une ZAE relèvent de la compétence économique ».

« Dès lors que la ZAE est entièrement commercialisée, la communauté restitue la compétence de gestion et d'entretien des réseaux et de la voirie à ses communes membres ».

« Dans tous les cas de figure, le rôle de la personne publique compétente pour l'aménagement et la gestion d'une ZAE se limite à la création des infrastructures nécessaires au fonctionnement, à la viabilité et à l'équipement de la zone, c'est-à-dire la création et au financement de réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de communication électronique mais aussi d'évacuation et de traitement des eaux usées, de l'éclairage public, des aires de stationnement, d'espaces verts et de voirie.

En revanche, leur exploitation et leur entretien continuent de relever des communes si ces compétences n'ont pas été également transférées. »

Gestion des chats errants

La prolifération des chats errants est préoccupante pour les communes.

*Le cadre juridique, sous la responsabilité du Maire : Art. L2212-1 et L2212-2 le maire doit assurer salubrité et sécurité ; CGCT, Art.L211-22 pouvoir de police spéciale de gestion des chats errants ; CRPM, Art. L2212-1 CGCT chats errants sous la responsabilité du maire de la commune dans laquelle il a été trouvé.

*Le cadre juridique sur les établissements d'accueil des animaux :

La fourrière intercommunale : Obligation d'avoir une fourrière communale ou intercommunale (Art. L211-24 CRPM) pour l'accueil d'animaux en divagation ou saisis par les autorités

Le refuge intercommunal prend en charge des animaux en provenance d'une fourrière

(Après 8 jours passés au sein de la fourrière) ou abandonnés par leur propriétaire.

Le chat errant ne peut pas être pris en charge par une structure d'accueil car il n'est pas adoptable car pas domestiqué.

Une solution éprouvée avec la stérilisation pour :

*Lutter contre les atteintes au bon ordre, à la tranquillité, la salubrité et la sécurité des administrés.

*Lutter contre la surpopulation au sein de la fourrière et du refuge.

*Maintenir un équilibre territorial.

*Favoriser le bien-être animal.

Pour apporter un soutien aux communes, pour répondre aux administrés, en s'appuyant sur l'expertise des services de la fourrière et en palliant la carence associative sur le territoire, **la Communauté d'Agglomération Haut Bugey (HBA) propose un accompagnement sur 2 ans** pour mutualiser les moyens et réduire les coûts :

*Organisation et mise en œuvre du trappage des chats avec l'aide des agents communaux et de citoyens bénévoles.

*Identification et stérilisation des chats capturés en structurant un réseau de partenaires.

*Formation des relais locaux pour prise en main par les communes.

Le coût de stérilisation/ identification est d'environ 1600 € pour 15 chats.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité

-DONNE un avis favorable à l'accompagnement de HBA.

Contours de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Définition des Eaux Pluviales Urbaines (article L2226-1 du CGCT) : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines et constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ». Compétence exercée par HBA sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Principes généraux : Est considéré comme un ouvrage participant à la GEPU tout équipement public, participant à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ou à urbaniser. En sont exclus les ouvrages qui collectent, transportent ou traitent, uniquement des eaux de voirie. Les réseaux pluviaux alimentés par les branchements domestiques ou assimilés domestiques, relèvent de la compétence GEPU ; Il y a une nécessité de réaliser un diagnostic de terrain pour préciser la nature des eaux pluviales transitant par les ouvrages et ainsi statuer sur la collectivité gestionnaire.

Accueil des gens du voyage

L'agglomération a mis en place les aires destinées aux gens du voyage qui coûtent à tous. Les propriétaires privés ou les communes qui accepteront leur stationnement sur leurs terrains, seront redevables des taxes ordures ménagères, eau et électricité.

Coordination des travaux de voirie entre communes et HBA

Vœux 2021 HBA annulés à cause de la pandémie

RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Mme le Maire présente le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), qui s'est réunie le 24 novembre 2020.

Dans ce cadre, il est rappelé à la Commission la délibération du Conseil d'agglomération du 27 février 2020 arrêtant les montants des attributions définitives aux communes.

Le rapport concernait aussi : l'élection du Président et du Vice-Président, la fiscalité de l'éolien, (20% pour les communes), les zones d'activité économique et le financement de la mission locale.

Approbation du rapport de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Le versement des attributions de compensation constitue une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CLECT réunie le 24 novembre 2020 a approuvé à l'unanimité des membres présents le rapport joint à la présente délibération.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu les délibérations du Conseil d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération en date du 28 janvier 2014 et 19 novembre 2020 portant respectivement création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- Vu le rapport adopté à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération
DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-EMET UN AVIS FAVORABLE sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération
- DEMANDE à Mme le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération.

PREVENTION SPECIALISEE

Madame le Maire rappelle la délibération du 05 décembre 2018 dans laquelle le conseil municipal acceptait le principe d'un avenant à la convention avec le Département de l'Ain selon des modalités identiques à celles de l'année 2017. Cet avenant portait sur l'exercice 2018 pour lequel le montant total que le territoire doit verser s'élève à 18 032.19 € Seul le critère de population, 1052 habitants pour Nurieux-Volognat, est retenu pour calculer le montant de la participation. Celui-ci s'élevait en 2018 à 984.68 € pour la commune de Nurieux-Volognat. Pour l'année 2019, les frais relatifs à la prévention s'élèvent à 17 035,01 € et le montant de la participation de Nurieux-Volognat s'élève à 962,97€ soit 0.92 € par habitant.

CONVENTION CABINE TELEMEDECINE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal :

***La politique portée par le département visant** à permettre aux secteurs les plus touchés par l'absence de médecins de bénéficier d'une solution palliative. **La commune de Nurieux-Volognat consciente du problème a adhéré de suite au projet et s'est engagée à participer aux frais de fonctionnement.**

***La convention qui lie les communes bénéficiant de la cabine de téléconsultation pour ses habitants, à la commune de Montréal-la Cluse qui accueille la télécabine.**

Contexte et objet de la convention

En session du 3 février 2020, le Conseil départemental a adopté son Plan d'action en faveur de la démographie médicale et a validé le recours à la téléconsultation clinique via l'acquisition de cabines connectées, équipées d'équipements de diagnostic permettant des consultations à distance, sur rendez-vous, avec des médecins téléconsultants généralistes ou spécialistes. Ces cabines sont mises à la disposition de communes ou de groupement de communes qui souhaitent porter ce service sur leur territoire.

La commune de Montréal-la Cluse accueille dans les locaux de l'espace santé Mont Royal une cabine de télémedecine. Cette politique portée par le département vise à permettre aux secteurs les plus touchés par l'absence de médecins de bénéficier d'une solution palliative.

La commune prend à sa charge :

- en se fournissant directement auprès du prestataire, les consommables nécessaires à l'utilisation de la cabine.
- le salaire, les charges et les coûts liés à l'emploi d'un agent chargé de l'accueil et de l'accompagnement des usagers.

- les aménagements de locaux, travaux sur les réseaux électriques et informatiques, loyers et charges diverses que pourraient nécessiter l'implantation et l'utilisation de la cabine.

La commune de Montréal-la Cluse a proposé à certaines de ses communes voisines, elles aussi dépourvues de médecins, de bénéficier de ce nouveau service et de participer aux frais engendrés.

Dispositions financières

Participation des communes pour le fonctionnement : la participation sera sollicitée au regard des dépenses réellement acquittées par la mairie de Montréal-la-Cluse

Il est proposé d'établir une répartition en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Il est précisé que la ligne relative à la maintenance de la cabine (1400€ /mois) ne sera pas facturée la 1ère année de fonctionnement

Les justificatifs de dépenses seront transmis à chaque mairie sur demande.

Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 3 années. Elle sera prolongée par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée, au moins 2 mois avant l'expiration de la date anniversaire

Le budget prévisionnel de fonctionnement pour notre commune s'élève à 5775,32 € par an (hors coût de maintenance) mais c'est un vrai service pour améliorer l'offre de soins à nos habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette disposition.

ONF

Jean Marc ANCIAN a reçu Monsieur TROMBERT pour le plan des travaux

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19 que nous connaissons et après une large concertation auprès notamment des associations d'élus et de la Commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP), **l'Insee a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'enquête annuelle de recensement 2021 à 2022.** Les associations d'élus consultées ont unanimement soutenu ce report.

Les conditions ne sont en effet pas réunies pour réussir une collecte de qualité. La collecte sur le terrain de l'enquête de recensement entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants, même si ceux-ci sont courts et limités, et ils sont difficilement compatibles avec la situation sanitaire, quelle que soit son évolution d'ici à fin janvier 2021.

Une moindre adhésion de la population pourrait entraîner de nombreux refus de répondre. D'autres solutions comme une collecte uniquement par internet ou la substitution par des enquêtes téléphoniques ont été étudiées mais ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'enquête. Un report aux mois de mai-juin a également été analysé, mais il comporte le risque que des mouvements de population, fréquents à cette période, empêchent la bonne localisation des habitants dans leur résidence principale. Par ailleurs, un tel report de plusieurs mois rendrait impossible la publication de populations légales avant la fin 2021.

L'Insee continuera à calculer et publier une actualisation annuelle de la population légale de chaque commune. Chaque année, ces actualisations sont calculées à partir d'une

combinaison de plusieurs sources (enquête terrain complétée de sources administratives dans les communes de moins de 10 000 habitants ou du répertoire d'immeubles localisés (RIL) dans les communes de plus de 10 000 habitants). A titre exceptionnel, ces méthodes seront légèrement adaptées : les travaux méthodologiques déjà réalisés montrent une bonne qualité des résultats produits. Cette solution ne peut toutefois pas être répétée plusieurs années de suite.

DIVERS

Information SAFER :

BELLOUZE/SIMON 29 a 12 ca Vente amiable suite bornage COMMUNE/JOUBERJEAN

BOISSET/JACQUIOT 2ha 73 a 67 ca. Vente amiable

Ecole ; compte rendu.

Travaux : avancement.

Eau :levée d'interdiction des usages de l'eau pour Berthiand le 06/11/2020

Epave route du Col du Berthiand : nécessaire fait par le Maire.

Prochain conseil municipal le mercredi 6 Janvier 2021 à 18h30 .